



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 18 juin 2019 validant la proposition de recomposition du conseil communautaire en application des dispositions de droit commun ;

Considérant l'absence d'accord local passé entre les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne au 31 août 2019 ;

Considérant que, dans ce cas, le nombre et la répartition des sièges est fixé par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est fixé à **39**, répartis comme suit entre ses communes membres :

• Courtenay	8
• Château Renard	4
• Saint Germain des Prés	3
• Douchy-Montcorbon	2
• Triguères	2
• Chuelles	2
• La Selle sur le Bied	2
• Bazoches sur le Betz	1
• Saint Hilaire les Andresis	1
• La Selle en Hermoy	1
• Gy les Nonains	1
• Ervauville	1
• Melleroy	1
• Chantecoq	1
• Saint Firmin des Bois	1
• Foucherolles	1
• Louzouer	1
• Courtemaux	1
• Saint Loup d'Ordon	1
• Pers en Gâtinais	1
• La Chapelle Saint Sépulcre	1
• Mérinville	1
• Thorailles	1

Article 2 : Il est attribué aux communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller communautaire (Bazoches sur le Betz, Saint Hilaire les Andresis, La Selle en Hermoy, Gy les Nonains, Ervauville, Melleroy, Chantecoq, Saint Firmin des Bois, Foucherolles, Louzouer, Courtemaux, Saint Loup d'Ordon, Pers en Gâtinais, La Chapelle Saint Sépulcre, Mérinville et Thorailles) un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

En application du I de l'article L.273-12 du Code Electoral, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

Article 3: Les secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne, aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait le **29 OCT. 2019**

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne



Patrice LATRON

A Orléans,

**Le Préfet du Loiret
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr